Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180008 Industrie des boissons (eaux de boissons, limonades, cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristes, apéritifs et distilleries de fruits)

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.03.1988	20.608	L'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises	_
25.06.1997	45.447	Durée du travail et à l'instauration de nouveaux régimes du travail en faveur de l'emploi dans les entreprises	31/12/1998
18.12.2013	119.845	conditions de travail et de rémunération des ouvriers des entreprises des eaux de boissons et de limonades	_
18.12.2013	119.846	conditions de travail et de rémunération des ouvriers des entreprises de cidres, vins, jus de fruits et vins de fruits, liquoristeries, apéritifs et distilleries de fruits	_

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.11.2001	60.862	La semaine de cinq jours	_

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.05.2014	119.886 123.381	CCT concernant les jours de fin de carrière	_

Durée du travail :
Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur toute l'année : 38 h.

Heures par an: 1.988,5.

10 Jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :
Les ouvriers qui remplissent les conditions de carrière et d'âge d'un régime sectoriel de chômage avec complément d'entreprise et qui continuent à travailler, ont droit à 3 jours de fin de carrière par année civile à partir de 56 ans, 6 jours de fin de carrière par année civile à partir de 58 ans. Ces 3 et 6 jours ne sont pas cumulables.